

tarder la cause fit qu'il se hâta trop lentement, car les Règles de Pratique de la Cour Inférieure exigent que le *Jury Trial* soit demandée dans les quatre jours après l'Instance liée, *issue joined*, et par un contre-tems fâcheux pour Mr. Ross, il se trouva que la Réplique de Mr. Anderson avait été mise au Greffe dès le 13 Avril 1819, c'est-à-dire, six mois trop tôt pour que Mr. Ross put obtenir sa demande, aussi fut-elle rejetée par la Cour Inférieure, qui en même tems le déclara déchu de la commission qu'elle lui avait accordée, et fit inscrire la cause au rôle des enquêtes comme Mr. Anderson le demandoit

Mr. Ross ayant consciencieusement *nié tout* par sa défense, il eut été difficile sans son affidavit de voir qu'elle étoit le fonds de sa défense. Forcé par le lien du serment d'avouer la *réception de toutes les Marchandises*, (Réponse au 2e. Interrogatoire, pièce No. 16,) il ne pouvoit plus disputer sur ce point. Son affidavit (pièce No. 14) explique sa défense qui consiste en ce que Mr. Anderson lui a envoyé de ces marchandises *non conformes à ses ordres et contraires à ses intérêts*. Mr. Ross expliquant ses objections au compte de Mr. Anderson avant l'institution de l'action, déclaroit à Mr. Andrew Mitchel son Commis, en recevant les marchandises et les comptes d'envoi en 1816, que son objection consistoit en ce que Mr. Anderson les lui avoit envoyées, quoiqu'il sçût qu'elles ne pouvoient se vendre dans ce pays et en ce qu'elles étoient surchargées, étant de qualité différente des marchandises demandées. Et depuis l'institution de l'action, Mr. Ross n'a pas dissimulé que c'étoit là sa seule objection et qu'il en feroit sa seule défense.—(Enquête, pièce No. 139, 2e. déposition d'Andrew Mitchel).—Ainsi point de difficulté quant à tout le reste de la demande. Il faut donc appliquer la preuve aux objections et d'abord à la première :

Que Mr. Anderson a envoyé à Mr. Ross des marchandises *non conformes à ses ordres*.—Mr. Anderson étoit expressément autorisé à user de sa discrétion en diminuant, augmentant, changeant ou supprimant entièrement les ordres de Mr. Ross, suivant les lettres de ce dernier, du 12 Juin 1814 No. 69, et 10 Juillet 1814, No. 70.—C'est ainsi qu'il avoit agi pendant les années 1814 et 1815, ce qui n'avoit pas empêché Mr. Ross de recevoir ces marchandises *non conformes à ses ordres*, ni de les vendre et d'en faire son profit, ni d'envoyer un nouvel ordre pour l'année 1816.—Réponses de Mr. Ross sur faits et articles, pièces No. 15, 16 et 17.—Déposition d'Andrew Mitchell, pièce No. 19, et lettre No. 77, contenant l'ordre pour 1816.

Les transactions de 1814 et 1815 avoient été approuvées par Mr. Ross,—lettres 69, 70, 71 & 72, et particulièrement No. 82, du 18 Juin 1816, où Mr. Ross en objectant aux envois de 1816, ne fait qu'une seule observation sur le compte de l'année précédente au sujet d'une somme de £17 sterling, quoiqu'il eût reçu ce compte dès le 22 Mai précédent,—lettre No. 79,—et cette observation n'est pas comprise dans la défense actuelle de Mr. Ross.

Ce n'est donc qu'à l'égard des marchandises envoyées en 1816, qu'il pourroit y avoir de la difficulté, mais les pouvoirs discrétionnels donnés par Mr. Ross à Mr. Anderson en 1814, n'étoient pas révoqués et il n'avoit fait cette année que répéter les procédés de 1814 et 1815, dont Mr. Ross avoit été généralement satisfait, parce que généralement ils avoient tourné à son avantage. Toute la différence entre les envois de 1814 et ceux de 1815 et 1816 consiste en ce que les derniers n'ont pas été aussi avantageux pour Mr. Ross que l'avoient été les premiers, et c'est-là la grande objection de Mr. Ross, que Mr. Anderson lui a envoyé des marchandises *contraires à ses intérêts*.

Si il existoit un homme assez habile pour prévoir à coup sûr les variations du commerce et tous les changemens qui peuvent arriver dans la quantité, le besoin et le prix des marchandises dans un tems et dans un lieu quelconque, cet homme ne devoit commercer que pour lui-même ; malheureusement ce Phœnix n'existe nul part, et l'incertitude du commerce est aussi naturelle que l'incertitude des lois seroit monstrueuse.

Par sa lettre du 20 Novembre 1815, No. 77, Mr. Ross demande des marchandises à Mr. Anderson pour l'année 1816. Mr. Anderson envoie aussitôt ses ordres aux différens manufacturiers, fait comme à l'ordinaire des envois considérables à Mr. Ross qui commence par tout recevoir, pièce No. 16, vend une partie des marchandises de gré à gré, même plusieurs de celles qu'il prétend *contraires à ses ordres*, pièce No. 139, dispose du reste par Encau public, témoignages de Messieurs White & Languedoc, No 139, et se plaint ensuite ; mais de quoi se plaint-il ? Si on le comprend, il prétend que la Paix avec l'Amérique devoit diminuer de beaucoup dans cette Province le débit de plusieurs des marchandises qu'il avoit ordonnées, et que conséquemment Mr. Anderson devoit supprimer